

## Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement:

1<sup>o</sup> au premier alinéa, de «4,30 \$ pour chaque bovin de réforme de race laitière» par «4,75 \$ pour chaque bovin de réforme de race laitière», de «3,55 \$» par «3,45 \$» et de «3,30 \$» par «3,75 \$»;

2<sup>o</sup> au deuxième alinéa, de «25 \$» par «60 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

34344

### Décision 7091, 14 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7091 du 14 juin 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin les 8 et 9 juin 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les

règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs est modifié par le remplacement, à l'article 2, de «0,286 \$» par «0,376 \$» et de «6,086 \$» par «6,176 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

34345

### Décision 7092, 14 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7092 du 14 juin 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale annuelle tenue à cette fin le 19 avril 2000 et dont le texte suit.

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins, édicté par la décision 5264 du 6 février 1991 (1991, G.O. 2, 1389), a été apportée par le règlement édicté par la décision 7009 du 10 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 7063). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

\* La dernière modification au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3580 du 9 février 1983 (1983, G.O. 2, 1253), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6939 du 29 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1942). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.